



L'INDEMNITÉ DE CONGÉS PAYÉS

EN BREF



- ▶ Lorsque vous posez des **congés payés**, vous percevez chaque année une **indemnité** permettant de **compenser la baisse de votre rémunération**.
- ▶ **Sauf usage d'entreprise plus favorable aux salariés**, le montant de cette indemnité est **calculé de deux manières** : la règle du **maintien de salaire** ou la règle dite du « **1/10ème** ».
- ▶ On retient **le montant le plus avantageux pour le salarié**.

COMMENT LA CALCULER ?

- Les congés payés annuels ouvrent droit à **une indemnité égale au 1/10^{ème} de la rémunération brute totale** perçue par le salarié au cours de **l'année civile précédente** (= « Rémunération de référence »).
- Lorsque vous posez un jour de **congé**, votre **salaire de base** (salaire + prime d'ancienneté) est maintenu.
- On compare alors votre **salaire quotidien** avec la **valeur journalière du 1/10^{ème}** de votre rémunération de référence. Cela permet notamment de tenir compte des **primes et indemnités** versées en complément du salaire dont vous **ne continuez pas à bénéficier pendant la durée du congé**.



CALCUL DU SALAIRE QUOTIDIEN :

- **Salaire de base / 21,75 jours ouvrés** (ou 30,45 jours calendaires)

CALCUL DE LA VALEUR JOURNALIÈRE DU 1/10^{ÈME} :

- **10 % de la rémunération de référence / 25 CP ouvrés** (ou 35 CP calendaires)

N.B. Le calcul selon la **règle du 1/10^{ème}** est **généralement plus favorable** au salarié, sauf si vous avez bénéficié d'une augmentation de salaire, auquel cas le **maintien de salaire** peut se révéler plus avantageux.

- Si la **valeur journalière du 1/10^{ème}** est **supérieure à votre salaire quotidien**, l'employeur vous verse la **différence pour chaque jour de congé payé posé**, y compris les jours de CP supplémentaires.
- Actuellement ce paiement fait l'objet d'une régularisation annuelle mais **dès 2019, il sera effectué chaque mois, à mesure que vous poserez congé**. Dès lors, si le **1/10^{ème}** est **plus avantageux**, votre **salaire mensuel** (salaire + prime d'ancienneté) sera **supérieur à celui que vous auriez perçu** dans le cadre du maintien de salaire.

COMMENT DÉTERMINE-T-ON LA RÉMUNÉRATION DE RÉFÉRENCE ? (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Les éléments constituant la contrepartie du travail effectué et rémunérant les périodes travaillées sont inclus :

- ✓ le **salaire de base**, les **primes de nuit**, les **primes de dimanche**, les **heures supplémentaires**, etc.
- ✓ les **primes d'objectifs**, la **part variable** de la rémunération, les **indemnités d'astreinte** ;
- ✓ les **avantages en nature** ne correspondant pas à des frais réellement engagés comme la **prime de panier** ;
- ✓ l'**indemnité de congés payés** de l'année précédente ;
- ✓ Les indemnités afférentes à la **contrepartie obligatoire en repos** ;
- ✓ le salaire perçu pendant un **congé de maternité**, un congé de **formation**, ou une absence due à un accident du travail.

Éléments exclus :

- * La **prime d'ancienneté** et le **13^{ème} mois**, car ils sont versés toute l'année, **y compris pendant les congés** ;
- * Les **primes exceptionnelles** car elles **ne constituent pas une obligation pour l'employeur**.

EXEMPLES

1

TECHNICIENNE PERCEVANT DES ÉLÉMENTS VARIABLES DE PAIE (PRIMES DE NUIT)

RÉMUNÉRATION DE RÉFÉRENCE	2017
SALAIRE BRUT MENSUEL	3 200 €
CUMUL ANNUEL PRIMES DE NUIT	3 000 €
TOTAL ANNUEL (HORS 13ÈME MOIS)	41 400 €
VALEUR 1/10ÈME	4 140 €

SALAIRE DE BASE	2018
SALAIRE MENSUEL	3200 €
PRIME D'ANCIENNETÉ	53,84 €
TOTAL	3 253,84 €

En 2017, la salariée perçoit 3 200 € de salaire, 26,92 € de prime d'ancienneté et 3 000 € de primes de nuit. En 2018, sa prime d'ancienneté passe à 53,84 €, son salaire de base est donc de 3 253,84 €.

- Valeur journalière de son salaire de base en 2018 : $3\,253,84 \text{ €} / 21,75 = 149,60 \text{ €}$
- Valeur journalière du 1/10^{ème} CP sur la rémunération de référence (2017) : $4\,140 \text{ €} / 25 = 165,60 \text{ €}$
- ▶ On retient la valeur la plus élevée. Chaque jour de congé sera donc indemnisé 16 € de plus qu'un jour travaillé et le salaire mensuel sera augmenté d'autant. Pour 25 jours de CP l'indemnité sera de 400 €.

2

JOURNALISTE PERCEVANT DES ÉLÉMENTS VARIABLES DE PAIE (PRIMES DE NUIT)

RÉMUNÉRATION DE RÉFÉRENCE	2017
SALAIRE BRUT MENSUEL	3 200 €
CUMUL ANNUEL PRIMES DE NUIT	3 000 €
TOTAL ANNUEL (HORS 13ÈME MOIS)	41 400 €
VALEUR 1/10ÈME	4 140 €

SALAIRE DE BASE	2018
SALAIRE MENSUEL	3200 €
PRIME D'ANCIENNETÉ	53,84 €
TOTAL	3 253,84 €

En 2017, le salarié perçoit 3 200 € de salaire, une prime d'ancienneté de 26,92 € et 3 000 € de primes de nuit. En 2018, sa prime d'ancienneté passe à 53,84 €, son salaire de base est donc de 3 253,84 €.

- Valeur journalière de son salaire de base en 2018 : $3\,253,84 \text{ €} / 30,45 = 106,86 \text{ €}$
- Valeur journalière du 1/10^{ème} CP sur la rémunération de référence (2017) : $4\,140 \text{ €} / 35 = 118,29 \text{ €}$
- ▶ On retient la valeur la plus élevée. Chaque jour de congé sera donc indemnisé 11,43 € de plus qu'un jour travaillé et le salaire mensuel sera augmenté d'autant. Pour 35 jours de CP l'indemnité sera de 400 €.

3

CHARGÉ DE GESTION SANS ÉLÉMENTS VARIABLES DE PAIE

RÉMUNÉRATION DE RÉFÉRENCE	2017
SALAIRE BRUT MENSUEL	3 200 €
TOTAL ANNUEL (HORS 13ÈME MOIS)	38 400 €
VALEUR 1/10ÈME	3 840 €

SALAIRE DE BASE	2018
SALAIRE MENSUEL	3200 €
PRIME D'ANCIENNETÉ	53,84 €
TOTAL	3 253,84 €

En 2017, le salarié perçoit 3 200 € de salaire et une prime d'ancienneté de 26,92 €. En 2018, sa prime d'ancienneté passe à 53,84 €, son salaire de base est donc de 3 253,84 €.

- Valeur journalière de son salaire de base en 2018 : $3\,253,84 \text{ €} / 21,75 = 149,60 \text{ €}$
- Valeur journalière du 1/10^{ème} CP sur la rémunération de référence (2017) : $3\,840 \text{ €} / 25 = 153,60 \text{ €}$
- ▶ On retient la valeur la plus élevée. Chaque jour de congé sera donc indemnisé 4 € de plus qu'un jour travaillé et le salaire mensuel sera augmenté d'autant. Pour 25 jours de CP l'indemnité sera de 100 €.

